

CULTURE	
Patrimoine	53.18
Aides à la professionnalisation et aux réseaux	

PROGRAMME

Art contemporain

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

BASES LEGALES

C.G.C.T.

EXPOSE DES MOTIFS

La Région entend mettre en œuvre une politique ambitieuse sur l'art contemporain, dont la diffusion en Bourgogne-Franche-Comté est assurée par un ensemble d'acteurs publics ou associatifs qui contribuent à montrer la diversité des productions artistiques. Ainsi, elle soutient la création contemporaine et les projets de diffusion accompagnés d'un volet de médiation en direction des publics.

Pour améliorer la qualité de cette offre sur le territoire, la région soutient les écoles d'art dans le développement de programmes d'actions artistiques et pédagogiques en adéquation avec les réalités professionnelles du secteur.

La Région souhaite par ailleurs favoriser le déploiement de nouvelles dynamiques et soutenir les projets collectifs visant à inscrire la Bourgogne-Franche-Comté comme pôle de la création en art contemporain au niveau national voir international. Dans ce contexte, les actions transversales de mutualisation qui donnent corps au territoire constituent une nouvelle manière de dessiner la cartographie du secteur de l'art contemporain.

1. SOUTIEN AUX ECOLES D'ART

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

La région accompagne les écoles d'art au titre de son soutien à l'émergence des talents, notamment pour encourager la mobilité des jeunes artistes et leur insertion professionnelle. Articulées à ces enjeux, les actions artistiques et culturelles portées par les écoles en partenariat avec d'autres structures, participent également de la vitalité artistique du territoire que la région souhaite soutenir.

NATURE

Subvention de fonctionnement

MONTANT

L'aide est variable en fonction de l'importance de la structure, de la nature et de l'intérêt des actions menées chaque année.

FINANCEMENT

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80% sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son action,
- 20% au moment du solde final, sur présentation du bilan et compte de résultat (compte administratif le cas échéant) de l'exercice clos considéré, certifié par la personne habilitée.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

Un bilan sera effectué à l'issue de la réalisation du projet par les structures et par les services de la région.

BENEFICIAIRES

- EPCC
- Associations
- Collectivités

CRITERES D'ELIGIBILITE

- écoles d'art délivrant un diplôme national d'enseignement supérieur
- les écoles nationales ne sont pas éligibles

2. SOUTIEN AUX RESEAUX STRUCTURANT LA FILIERE

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

La Région souhaite accompagner les actions de coopération et de mutualisation qui concourent à la structuration d'une filière ainsi qu'à l'attractivité artistique de la région dans le domaine de l'art contemporain. Il s'agit de mettre à profit les dynamiques collectives renouvelées à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté afin de renforcer l'écosystème de l'art contemporain et de le faire exister au-delà de la région.

NATURE

Subvention de fonctionnement

MONTANT

L'aide est variable en fonction de l'importance de la structure, de la nature et de l'intérêt des actions menées chaque année.

FINANCEMENT

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 90% sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son action,

- 10% au moment du solde final :

pour les aides au fonctionnement : sur présentation du bilan et du compte de résultat (compte administratif le cas échéant), certifié par la personne habilitée.

pour les aides au projet : sur présentation du bilan financier de l'opération, certifié par la personne habilitée. Le bénéficiaire devra produire un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement :

- la date de facturation
- l'objet / prestataire
- le montant (précision HT/TTC)
- la date et mode d'acquittement.

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, le versement sera réalisé en une fois, à la notification.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

Un bilan sera effectué à l'issue de la réalisation du projet par les structures et par les services de la région.

BENEFICIAIRES

- EPCC
- Associations
- Collectivités

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les actions doivent être structurées sur le territoire régional par des partenariats et une mise en réseau des acteurs culturels, notamment en vue de :

- développer un projet structurant pour la filière
- susciter l'adhésion d'un nombre significatif de structures régionales en les incitant à collaborer entre elles
- aider l'insertion d'artistes régionaux dans les circuits professionnels régionaux et nationaux,
- favoriser la diffusion et le renouveau de la création artistique régionale sur le territoire régional et national,
- aider les professionnels à appréhender les évolutions de leur domaine

La structure doit avoir une représentativité et une portée régionale avérées. Elle doit bénéficier de plusieurs sources de financement, d'un environnement administratif adapté et d'une situation financière stable.

PROCEDURE

La date limite de dépôt des dossiers est consultable sur le site internet de la collectivité. Au-delà de cette date les dossiers seront jugés irrecevables.

Des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction, sont à renseigner sur la plateforme régionale dématérialisée accessible via le site institutionnel de la collectivité www.bourgognefranche-comte.fr.

L'étude des dossiers est effectuée par les services de la région, avec l'avis d'experts si nécessaire.

DECISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

EVALUATION

La structure fera l'objet d'une évaluation annuelle.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017